

STATUTS



TABLE DES MATIERES

Chapitre I	Nom, siège et buts	p. 4
	Article 1 Nom	
	Article 2 Siège	
	Article 3 Durée	
	Article 4 Buts	
Chapitre II	Membres	p. 4-5-6
	Article 5 Catégorie de membres	
	Article 6 Qualité et admission de membre actif	
	Article 7 Perte de la qualité de membre	
	Article 8 Membres honoraires	
	Article 9 Membres de soutien	
	Article 10 Membres partenaires	
	Article 11 Président et membres d'honneur	
Chapitre III	Organe de l'association	p. 6-7-8
	Article 12 Organe de l'association	
	Article 13 Assemblée générale	
	Article 14 Assemblée générale extraordinaire	
	Article 15 Attributions de l'Assemblée générale	
	Article 16 Convocation et délibération	
	Article 17 Comité	
	Article 18 Attribution du Comité	
	Article 19 Commissions	
	Article 20 Vérification des comptes	
Chapitre IV	Finances, obligation des membres et dispositions diverses	p. 9
	Article 21 Période comptable	
	Article 22 Financement	
	Article 23 Cotisation et finance d'entrée	
	Article 24 Responsabilité financière	
	Article 25 Représentation, engagement envers des tiers	
Chapitre V	Dispositions finales	p. 9-10
	Article 26 Modification des statuts	
	Article 27 Dissolution	
	Article 28 Entrée en vigueur	

Chapitre I Nom, siège et buts

Art. 1 – **Nom**

Sous le nom « JardinSuisse Valais » est constituée une association dans le sens des articles 60ss CC et des dispositions statutaires.

Art. 2 – **Siège**

Le siège de JardinSuisse Valais se trouve au siège du Secrétariat.

Art. 3 – **Durée**

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Art. 4 – **Buts**

L'association a pour but primordial de sauvegarder et promouvoir les intérêts professionnels et communs de ses membres.

Elle s'efforce notamment :

- ✗ d'établir et d'assurer les contacts entre les entreprises ;
- ✗ d'assurer à ses membres son aide, soit conseils et appui d'ordre professionnel ;
- ✗ de protéger les intérêts de la profession vis-à-vis des autorités cantonales et de tiers ;
- ✗ de lutter contre la concurrence déloyale ;
- ✗ d'organiser et d'exécuter les cours inter-entreprises ainsi que les examens professionnels CFC;
- ✗ d'offrir une formation continue pour les horticulteurs paysagistes ;
- ✗ de présenter la profession lors d'expositions ou autres manifestations ;
- ✗ de s'affilier, comme membre collectif, à d'autres organisations professionnelles ou économiques pour autant que ces affiliations ne portent pas préjudices aux intérêts de ses adhérents.

Chapitre II Membres

Art. 5 – **Catégorie de membres**

L'association se compose de membres actifs, de membres honoraires, de membres de soutien, de membres partenaires et de membres d'honneur.

Les membres actifs sont enregistrés en fonction de l'activité prépondérante relevant du Groupement professionnel auquel ils appartiennent (paysagisme, floriculture, pépinières et commerce de détail horticole).

Art. 6 – Qualité et admission de membre actif

Peuvent être admis en qualité de membres actifs, les personnes physiques ou morales pratiquant régulièrement ou occasionnellement une activité de création et entretien de jardins, de floriculture, de pépinières, de commerce de détail horticole, ayant une activité en relation directe avec cette spécialité dans le canton du Valais. Les demandes d'admission doivent être adressées par écrit au Comité qui décide de l'admission ou du refus. Le comité communique sa décision par écrit et n'est pas tenu de la motiver.

Le candidat doit être en possession d'un certificat fédéral de capacité professionnelle (CFC d'horticulteur) ou titre équivalent reconnu.

Le Comité peut exceptionnellement renoncer à l'exigence du CFC, pour autant que le candidat offre la garantie d'une activité de bonne qualité professionnelle d'une durée minimale de 3 ans. Dans tel cas, il sera effectué une visite de l'entreprise par une délégation du Comité

L'admission ne déploie ses effets qu'à partir du moment où le nouveau membre s'est acquitté des obligations financières ou d'autre nature qui conditionnent celle-ci.

Les membres actifs de JardinSuisse Valais sont obligatoirement membres de JardinSuisse.

Art. 7 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par le décès, la démission ou l'exclusion.

La démission doit être donnée par écrit, avec un préavis de trois mois, pour la fin de l'année civile. Le démissionnaire est tenu de remplir ses devoirs statutaires jusqu'à la fin de son sociétariat.

L'exclusion est automatiquement prononcée par le Comité contre tout membre :

- a) qui, par son attitude ou ses actes, se met en opposition avec les présents statuts, qui entache l'honneur professionnel ou agit de toute autre manière contre les intérêts des professions
- b) qui, après sommation restée sans effet, ne remplit pas ses obligations financières envers l'association

Le Comité n'est pas tenu d'indiquer les motifs d'exclusion. Le membre frappé d'exclusion peut dans un délai de trente jours dès la communication de celle-ci, recourir par écrit auprès de l'Assemblée générale qui se prononce définitivement sans avoir à motiver sa décision.

La perte de la qualité de membre entraîne la perte de tous les droits que la personne exclue avait pu faire valoir sur les biens de l'association. Le membre exclu doit s'acquitter aussi bien des cotisations des exercices passés que celles de l'exercice en cours.

Art. 8 – Membres honoraires

Sur proposition du Comité, pourront être nommés membres honoraires par l'Assemblée générale, les membres qui ayant quitté la profession, auront rendu des services particuliers à l'association et aux associations antérieures qui l'ont fondée.

Les membres honoraires participent aux Assemblées et autres manifestations avec voix consultative.

Art. 9 – Membres de soutien

Toute personne physique ou morale peut manifester son appui à l'association en étant membre de soutien.

La liste en est établie chaque année et diffusée aux membres.

Art. 10 – Membres partenaires

Les collectivités publiques, les écoles et autres centres de formations peuvent manifester leur appui à l'association et leur intérêt pour les buts qu'elle poursuit (en particulier en matière de formation professionnelle) en étant membres partenaires.

Art. 11 – Président et membres d'honneur

Les membres qui ont rendu des services importants à l'association ou à la profession peuvent être nommés président ou membre d'honneur par l'Assemblée générale sur proposition du Comité.

Chapitre III Organes de l'association

Art. 12 – Organes de l'association

Les organes de l'association sont :

- a) l'Assemblée Générale
- b) le Comité
- c) les Commissions
- d) l'Organe de contrôle
- e) le Secrétariat

Art. 13 – Assemblée générale

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle se compose de tous les membres actifs qui disposent chacun d'une voix.

L'Assemblée générale ordinaire a lieu une fois par année, au cours du premier semestre.

Art. 14 – Assemblée générale extraordinaire

Des Assemblées générales extraordinaires auront lieu chaque fois que le Comité le jugera nécessaire ou à la demande d'au moins un cinquième des membres.

Art. 15 – Attributions de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est compétente pour :

- × élire le Président, le vice-président et les membres du comité ;
- × se prononcer sur le rapport annuel du Président, les comptes annuels, le budget et décide de leur ratification ;
- × accorder la décharge au Comité et aux Commissions ;
- × fixer la cotisation, suite à une proposition du Comité ;
- × désigner l'Organe de contrôle ;
- × modifier les statuts ;
- × régler les cas de recours à la suite d'exclusion de membre ;
- × nommer le Président ou membre d'honneur ;
- × prononcer la liquidation ou la dissolution de l'association.

Art. 16 – Convocation et délibération

L'Assemblée générale est convoquée par le Comité, sur demande de la moitié des membres de l'association ou sur demande de l'organe de contrôle des comptes, au moins 14 jours à l'avance et comporte l'ordre du jour.

En ce qui concerne le délai, le cachet d'un bureau de poste suisse fait foi.

L'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents et statue à la majorité simple des membres présents. Les personnes morales qui sont considérées comme membre actif font usage de leur droit de vote par l'intermédiaire d'un mandataire.

Le Président a une voix prépondérante en cas d'égalité.

L'Assemblée générale ne peut prendre de décision que sur les points figurant à l'ordre du jour. Sur décision des 2/3 des membres présents, elle peut toutefois, se prononcer sur tout autre objet porté à sa connaissance en cours de réunion.

Les décisions sont prises par vote à main levée. Le vote à bulletin secret peut-être demandé sur proposition du Comité ou d'1/4 des membres présents.

Si la décision concerne un membre, ce dernier n'a pas le droit de vote.

Art. 17 – Comité

Le Comité est composé de 5 à 7 membres, dont le Président et le Vice-Président.

Les membres du Comité sont élus par l'Assemblée générale pour trois ans et sont immédiatement rééligibles, ainsi que le président et le vice-président.

Le Président et le Vice-Président sont immédiatement rééligible durant trois législatures au maximum (9 ans).

Le Comité s'organise lui-même. Le Secrétaire permanent peut-être choisi en dehors des membres du Comité et peut-être confié à une organisation patronale.

Les délibérations du Comité sont valables quel que soit le nombre de présents. Ses décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité la voix du Président est prépondérante.

Le Comité est convoqué par le Président, par la majorité de ses membres ou par l'organe de contrôle aussi souvent que la situation l'exige. Les convocations sont faites par écrit avec mention de l'ordre du jour. Les membres du Comité ont droit pour chaque séance à un jeton de présence.

Art. 18 – Attribution du Comité

Le Comité dirige la marche générale de l'association, en particulier :

- × gestion et surveillance des affaires de l'association ;
- × représentation de l'association vers l'extérieur ;
- × préparation des Assemblées générales et mise en exécution des décisions prises par cette dernière ;
- × mise en place des Commissions ;
- × contrôle et coordonne le bon fonctionnement de la formation professionnelle ;
- × veille au recrutement de nouveaux membres ;
- × décide de l'exclusion d'un membre de l'association ;
- × gère des fonds de l'association ;
- × édicte des règles et des directives ;
- × nomme et révoque les Commissions et leurs membres ;
- × dispose en outre de toutes les compétences qui ne sont pas expressément réservés à l'AG ou à d'autres organes de l'association.

Art. 19 – Commissions

Le Comité peut charger des commissions de tâches permanentes ou temporaires. Il délimite la mission, autorise la consultation d'experts et fixe la durée. Les commissions composées par le Comité rendent compte à ce dernier, lors de chacune de ses séances, de l'exécution de leurs tâches ; elles déposent leurs conclusions par écrit.

Art. 20 – Vérifications des comptes

L'Assemblée générale désigne l'Organe de contrôle en même temps qu'elle élit le Comité de l'association. L'Organe de contrôle a l'obligation de vérifier les comptes annuels et faire rapport écrit à l'Assemblée générale. Il a le droit et le devoir de procéder en tout temps à l'examen et au contrôle de la gestion financière.

Chapitre IV Finances, obligation des membres et dispositions diverses

Art. 21 – Période comptable

La période comptable commence le **1^{er} septembre et se termine le 31 août** de chaque année, ceci afin de coïncider avec la période des cours interentreprises.

Art. 22 – Financement

L'association assure le financement de son activité par :

- ✕ cotisations annuelles de ses membres ;
- ✕ finances d'entrées nouveaux membres ;
- ✕ recettes provenant de produits et de prestations de services ;
- ✕ dons et legs ;
- ✕ revenus du capital.

Art. 23 – Cotisation et finance d'entrée

L'Assemblée générale fixe la cotisation et la finance d'entrée sur proposition du Comité.

Art. 24 – Responsabilité financière

Les engagements de l'association sont couverts uniquement par son actif, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Art. 25 – Représentation, engagement envers des tiers

L'association est valablement engagée à l'égard des tiers par la signature du Président et du Secrétaire permanent ou d'un membre du Comité.

Le Comité peut donner au Président ou au Secrétaire permanent l'autorisation de signature individuelle pour des affaires courantes prédéfinies.

Chapitre V Dispositions finales

Art. 26 – Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés en tout temps par décision de l'Assemblée générale, prise à la majorité des deux tiers des membres présents. Les membres reçoivent, avec la convocation à l'Assemblée générale, les propositions de modification.

Art. 27 – Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par la majorité des deux tiers des membres présents à une Assemblée générale, convoquées spécialement à cet effet.

En cas de dissolution, l'Assemblée décide de l'affectation de l'avoir social.

Art. 28 – Entrée en vigueur

Ces statuts remplacent les statuts actuels de JardinSuisse Valais. Ils remplacent ceux du 13 février 2014 et entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Ils ont été approuvés par les membres de l'association à Vouvry, lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 3 novembre 2016.

JardinSuisse Valais

Le Président :



Stéphane Lattion

Le Secrétaire :



Lucien Christe

